

Pouvoir de police du maire face aux spectacles et aux manifestations

Le maire dispose d'un pouvoir de police municipale, défini aux articles L.2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et exercé sous le contrôle du préfet.

De plus, le maire est un officier de police judiciaire, à ce titre il peut de même que ses adjoints, informer sans délai le procureur de la République des contraventions dont il a connaissance et pour lesquelles il dresse procès verbal.

Dans le cadre de la police municipale, le maire est chargé de faire respecter l'ordre public des manifestations envisagées.

L'étendue des pouvoirs du maire

L'article L.2212-2 du CGCT précise les pouvoirs de police qui incombent au maire.

Sa mission est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publics, par exemple :

Le maintien du bon ordre dans les lieux de rassemblements publics tels que cérémonies, spectacles et jeux

Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et les disputes de rue, les tumultes dans les lieux publics, les attroupements, les bruits y compris de voisinage et les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité de passage dans les rues, places et les voies publiques.

L'autorisation préalable du maire

Toute manifestation sur la voie publique est, en vertu des dispositions du décret-loi du 23 octobre 1935 portant renforcement des mesures relatives au maintien de l'ordre public, soumise à déclaration préalable. Seules échappent à cette obligation, les sorties sur la voie publique conformes aux usages locaux, c'est-à-dire principalement les fêtes traditionnelles et fêtes de village.

La décision d'autoriser ou d'interdire la manifestation envisagée doit être motivée pour des raisons tenant à l'ordre public. La mesure d'interdiction ne doit être prononcée que si elle est le seul moyen d'éviter le trouble à l'ordre public. Le juge lorsqu'il est saisi s'assure de l'adéquation des mesures prises par rapport aux circonstances locales.

En autorisant ou en refusant une manifestation, le maire dispose d'un pouvoir d'appréciation en matière de police municipale.

Un maire avait interdit l'organisation d'un festival, notamment du fait que l'année précédente, ce même festival avait occasionné des troubles en dehors du territoire de la commune. Selon le juge, il ne résulte pas que des troubles de même nature ne pouvaient être prévenus par des mesures autres que l'interdiction, notamment en renforçant les contrôles de police aux alentours du lieu visé, et en imposant aux organisateurs un renforcement du service d'ordre et des prescriptions.

Le maire doit étudier le projet joint à la demande d'autorisation, et procéder aux vérifications et aux mesures nécessaires à la prévention de tout risque à la sécurité des personnes. Ces mesures sont d'autant plus importantes que depuis la loi n°2000-647, du 10 juillet 2000, l'imprudence, la négligence ou le manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, constitue une faute de nature à engager la responsabilité pénale.

Les nuisances sonores

Les dispositions destinées à lutter ou à prévenir les nuisances liées au bruit figurent dans le Code de la santé publique et le Code de l'environnement.

Le but est de prévenir, de supprimer ou de limiter l'émission et la propagation, sans nécessité ou par manque de précautions, des bruits de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou à porter atteinte à l'environnement.

Les décrets fixant les règles générales d'hygiène et toutes autres mesures propres à préserver la santé de l'homme en matière de lutte contre le bruit peuvent être complétés par un arrêté du maire ayant pour objet d'édicter des mesures particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans une commune (article L.1311-2 du Code de la santé publique).

En effet, la jurisprudence considère qu'aucune disposition n'interdit au maire d'une commune de prendre sur le même objet et pour sa commune, par des motifs propres à cette localité, des mesures plus rigoureuses.

Le maire, ayant l'obligation de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que le bruit (y compris le bruit de voisinage) qui trouble le repos des habitants ou tout acte de nature à compromettre la tranquillité publique, a la faculté par arrêté motivé de soumettre les activités s'exerçant sur la voie publique à des prescriptions particulières pour limiter les nuisances sonores.

L'article L.2213-4 du CGCT lui permet ainsi, par arrêté motivé, d'interdire l'accès de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation est de nature à compromettre notamment la tranquillité publique.

Les textes imposent au maire une obligation d'agir. Les troubles de voisinage provenant d'une salle des fêtes peuvent engager la responsabilité de la commune s'ils excèdent, qu'elles que soient les mesures de police prises pour en atténuer l'importance, les inconvénients inhérents au voisinage d'un ouvrage de cette nature. Les victimes sont en droit de demander réparation. Cependant les mesures prises ne doivent pas être disproportionnées par rapport aux circonstances locales.

Le juge, lorsqu'il est saisi, apprécie souverainement le caractère anormal et spécial du trouble qui dépasse l'inconvénient normal du voisinage. Le juge a ainsi engagé la responsabilité d'une commune à la suite de nuisances sonores provenant d'une salle des fêtes malgré l'aménagement des parkings, la pose de panneaux d'interdiction de stationner et de plots, car tous les travaux en matière d'insonorisation, prescrits par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales n'avaient pas été réalisés. Selon le juge, la commune n'avait pas pris toutes les mesures nécessaires pour que les troubles de voisinage n'excèdent plus les sujétions normales de voisinage.

En effet, la réglementation concernant les locaux diffusant à titre « habituel » de la musique amplifiée (ce qui vise une salle des fêtes et non la tenue d'un bal annuel ou le concert dans un local normalement pourvu d'une autre affectation) impose des règles particulières d'isolation acoustique du bâtiment.

Certaines manifestations peuvent également engendrer des nuisances sonores importantes, ce à cause des véhicules à moteur. L'article R.3189-3 du Code de la route prévoit que les véhicules à moteur ne doivent pas émettre de bruits susceptibles de causer une gêne aux usagers de la route et aux riverains. Les nuisances sonores engendrées par les motos et les cyclomoteurs peuvent être constatées par procès-verbal, lorsqu'elles sont commises à l'intérieur du territoire de la commune, en dehors des autoroutes.

Les pouvoirs du préfet

La loi pour la sécurité intérieure n°2003-239 a confié des pouvoirs importants au préfet, notamment :

La possibilité de fermer les établissements diffusants de la musique et causant un trouble à l'ordre public, pour une durée n'excédant pas trois mois ;

En cas d'urgence, lorsque l'atteinte au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publics l'exige et que les moyens dont il dispose ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, le préfet peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département, ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service et requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public est pris fin.

Ainsi, si certains dispositifs présentent l'avantage pour le maire de porter la responsabilité au niveau des préfectures, comme c'est le cas des raves et des free parties qui sont soumises à déclaration préalable, auprès du préfet, devant mentionner les mesures envisagées pour garantir la sécurité, la tranquillité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques, le

maire a intérêt à agir si le spectacle se déroule en un lieu ou dans des conditions qui n'assurent pas à la sécurité des spectateurs.

En cas d'urgence, le préfet peut désormais réquisitionner un terrain ou diverses sociétés pour assurer le bon déroulement des raves parties.

Une circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage encourage les recours aux solutions amiables, en ce qui concerne le traitement des plaintes, e précise que le maire doit pleinement exercer sa mission de médiation, notamment pour des conflits de voisinage liés à des comportements trop désinvoltes ou lorsque l'infraction ne peut être clairement caractérisée.

Les installations foraines

Les forains proposent des attractions sur des matériels complexes, comme des manèges à sensation. Ils sont évidemment sensibilisés au problème de sécurité et contrôlent eux-mêmes leurs matériels en mettant en place des consignes de sécurité et contrôlent eux-mêmes leurs matériels en mettant en place des consignes de sécurité (balisage des entrées de chaque attraction, vérification des fermetures des harnais et des ceintures de sécurité...). Il appartient néanmoins au maire de s'assurer de la sécurité de ces installations situées sur le territoire de sa commune en application de l'article L.2212-2 du CGCT, malgré l'absence d'exigences réglementaires définies pour ce type d'installations. Pour apprécier les règles de sécurité à imposer en matière de solidité, il a la possibilité de faire appel à un organisme habituellement consulté pour ce type d'opérations.

La prudence et la concertation

Les risques sont évidemment accrus si la commune met à la disposition des organisateurs une salle communale, ou si celle-ci nécessite la mise en place d'installations particulières (chapiteau, gradins...), en raison des conditions de sécurité supplémentaires, telles les capacités d'accueil, les mesures de sécurité... Toutefois le maire ou un élu municipal suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné pour des faits non-intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions, que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait, ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.